

Contrôle des armes à feu

Monsieur le Président, j'estime personnellement que ces chiffres se passent de commentaires. Grâce aux mesures législatives actuelles, qui dépistent toutes les personnes souhaitant acquérir des armes à feu et qui interdisent, de manière sélective, la possession des armes à feu aux personnes constituant un risque pour la sécurité publique, le projet de loi C-207 serait superflu. Le projet de loi C-207 ne vise pas à légiférer sur les éléments criminels et dépourvus du sens des responsabilités. Il ne ferait qu'imposer un fardeau injuste et superflu aux usagers légitimes des armes à feu.

En outre, monsieur le Président, je suis d'avis que l'on réaliserait davantage les objectifs véritables du contrôle des armes à feu en imposant d'une manière rigoureuse des peines sévères à ceux qui sont déclarés coupables d'utiliser des armes à feu à mauvais escient, de façon criminelle ou en refusant par ailleurs d'assumer leurs responsabilités. En d'autres termes, j'estime qu'il vaudrait mieux sévir d'une manière rigoureuse contre les criminels et contre les individus irresponsables et éviter ainsi de susciter de nouveaux obstacles aux citoyens désireux de posséder des armes à feu devant servir à des usages sportifs et à des divertissements légitimes, comme le ferait le projet de loi C-207.

Les mesures législatives actuelles comportent, sur le plan de la détermination de la peine, des dispositions prévoyant toute une gamme de mesures destinées à dissuader les criminels d'utiliser des armes à feu. La Loi de 1977 modifiant le droit pénal a renforcé les peines que les tribunaux sont habilités à imposer. La plus importante de ces nouvelles mesures prévoit, à l'article 83 du Code, une peine d'au moins un an et d'au plus 14 ans pour une première infraction perpétrée par quiconque, et je cite: «utilise une arme à feu lors de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'un acte criminel». Cette nouvelle peine, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1978, doit être purgée consécutivement à toute autre peine d'emprisonnement qu'on a imposée.

Pour des infractions subséquentes, la peine minimale est portée à trois ans et doit aussi être purgée consécutivement à toute autre peine d'emprisonnement.

En outre, la loi prévoit les infractions et les peines suivantes: une amende ou une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans pour les infractions aux modalités du permis; une amende ou une peine d'emprisonnement d'au plus cinq ans pour la possession d'une arme à feu alors que cela est interdit à l'intéressé, la possession d'une arme prohibée, le fait de braquer une arme à feu sur une autre personne, le port d'une arme dissimulée par celui qui n'est pas titulaire d'un permis; une peine également d'emprisonnement d'au plus 10 ans pour le port d'une arme ou d'une imitation d'arme, dans un dessein dangereux ou en vue de perpétrer une infraction.

Outre les peines précitées, d'autres peines ont trait à la sécurité en matière de manipulation, d'entreposage et de vente des armes à feu.

Monsieur le Président, j'estime que la gamme des infractions et des peines dont je vous ai donné un aperçu peuvent répondre d'une manière efficace aux objectifs essentiels du contrôle des armes à feu, qui sont d'en dissuader l'usage criminel et à mauvais escient et d'en décourager l'usage irresponsable et inconsidéré.

Selon une évaluation triennale et autonome des mesures législatives actuelles, ces mesures ont eu des résultats positifs.

Monsieur le Président, j'estime que les mesures prévues dans le projet de loi C-207 n'ont pas pour objet de faire face au véritable problème qui est l'utilisation criminelle et irresponsable des armes à feu. Au contraire, elle introduirait des complications bureaucratiques, serait coûteuse en absorbant les modestes ressources du système de justice pénale, et constituerait un fardeau injuste pour des millions d'usagers qui sont honnêtes et respectueux des lois. Dans ces circonstances, monsieur le Président, je voterai contre le projet de loi C-207.

● (1730)

[Traduction]

M. William G. Lesick (Edmonton-Est): Monsieur le Président, je suis heureux d'avoir la possibilité de faire connaître mes vues sur le projet de loi C-207 qui vise à modifier les dispositions du Code criminel concernant le contrôle des armes à feu.

Je suis né dans une résidence pour enseignants dans un coin reculé de l'Alberta et nous avions une arme à feu dans la maison. Nous avons toujours eu des armes à feu et nous les avons toujours manipulées prudemment. Les armes nous ont procuré beaucoup de plaisir et nous ont permis d'améliorer sensiblement notre ordinaire.

Pour nous, les armes n'ont jamais été sources de problèmes. La seule personne de ma famille à mourir de mort violente a été mon grand-père décédé dans un accident d'automobile en 1929. Personne n'est décédé en raison de l'utilisation d'une arme à feu par quelqu'un de ma famille.

J'ai toujours été d'avis que dans l'ouest du Canada, particulièrement en Alberta, les armes à feu font partie intégrante de nos vies.

Le projet de loi étendrait la portée des dispositions actuelles de la loi de trois façons. Tout d'abord, les personnes qui possédaient une arme à feu avant 1979 et qui n'ont pas encore obtenu d'autorisation d'acquisition d'arme à feu seraient tenues, si elles désirent conserver leur arme, de se soumettre à un examen par la police. Cet examen viserait à déterminer si leur arme représente un danger pour elles-mêmes ou pour les autres. Deuxièmement, la simple possession de munitions par une personne qui ne s'est pas soumise à cet examen constituerait une infraction au Code criminel. Enfin, toute personne en possession d'une arme à feu ou de munitions dans un véhicule à moteur devrait détenir une autorisation de possession d'arme à feu. J'utiliserai le temps dont je dispose pour expliquer les sérieuses réserves que m'inspirent les modifications proposées.

● (1740)

En vertu de la loi actuelle, on peut interdire à une personne l'acquisition d'une arme à feu s'il existe des motifs suffisants de croire que cela constituerait une menace pour la sécurité du public. On veut ainsi empêcher les personnes qui se sont rendues coupables de crimes violents contre autrui ou qui ont utilisé une arme à feu pour commettre un crime, les personnes qui ont subi un traitement pour trouble mental associé à un comportement violent, ou qui ont tenté d'utiliser de violence contre quelqu'un ou ont menacé quelqu'un de recourir à la violence d'acquiescer légalement une arme à feu si la condamnation ou le traitement remonte à moins de cinq ans.